

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 novembre 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2134038A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 16 novembre 2021 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les séismes, les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
A. THIRION

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances,
L. CORRE

*Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,
P. CHAVY*

ANNEXES

ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Inondations et coulées de boue du 3 septembre 2021

Commune de Serrières-de-Briord.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Inondations et coulées de boue du 4 juin 2021

Commune de Rozoy-sur-Serre.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

*Inondations et coulées de boue
du 2 octobre 2021 au 4 octobre 2021*

Communes des Assions (Les), Beaumont (1), Chandolas, Jaujac (2), Joannas (1), Joyeuse, Labeaume, Labégude, Rosières, Saint-Mélany (1), Salelles (Les), Souche (La) (1), Thueyts, Vernon.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

*Inondations et coulées de boue
du 17 juillet 2021 au 19 juillet 2021*

Communes d'Aire, Balham.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Inondations et coulées de boue
du 3 octobre 2021 au 5 octobre 2021*

Communes de Bouilladisse (La) (1), Peypin (1).

DÉPARTEMENT DU CANTAL

*Inondations et coulées de boue
du 14 septembre 2021 au 15 septembre 2021*

Communes d'Auzers (1), Méallet (1).

DÉPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR

Inondations et coulées de boue du 8 septembre 2021

Commune de Lamballe-Armor.

Inondations et coulées de boue du 14 septembre 2021

Commune de Tréglamus (1).